**XXXXXXXXXXX**

**Rapport spécial de constations de fait du commissaire sur les procédures convenues relatives aux droits d’auteurs qui ne peuvent pas être attribues de manière définitive au 31 decembre 20XX**

Nous avons mis en œuvre les procédures convenues dans notre lettre de mission du [*date*], et indiquées ci-dessous, dans le cadre des dispositions de l’article XI.264, § 1 du Code de droit économique prévoyant que :

*« 1er. Les fonds récoltés qui, de manière certaine, ne peuvent être attribués sont répartis entre les ayants droit de la catégorie concernée par les sociétés de gestion établies en Belgique, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en assemblée générale. Le Roi peut définir la notion d'ayants droit de la catégorie concernée.*

*A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale convoquée spécialement à cet effet statue à la majorité simple.*

*Les charges de la société de gestion ne peuvent être imputées sur les fonds visés à l'alinéa 1er de manière discriminatoire par rapport aux autres catégories de droits gérés par la société de gestion.*

*Le Roi détermine les conditions dans lesquelles conformément à l'alinéa 3 les charges de la société de gestion sont imputées sur les fonds visés à l'alinéa 1er.*

*Le Commissaire établit chaque année un rapport spécial sur :*

*1° la qualification par la société de gestion de montants en tant que fonds qui de manière certaine ne peuvent être attribués;*

*2° l'utilisation de ces fonds par la société de gestion, et;*

*3° l'imputation des charges sur ces fonds.*

Nos travaux ont été effectués selon la Norme Internationale ISRS 4400 relative aux missions de procédures convenues relatives aux informations financières.

**Procédures convenues**

1. Vérifier qu’une assemblée générale s’est effectivement réunie pour fixer les modalités de répartition entre les ayants droit, que cette assemblée générale a délibéré à la majorité des deux tiers, qu’à défaut d’une telle majorité, une nouvelle assemblée générale convoquée spécialement à cet effet a statué à la majorité simple;
2. Vérifier que la proposition de répartition entre les ayants droit de la catégorie concernée est conforme aux modalités approuvées et éventuellement aux statuts.

**Constatations**

Les travaux effectués nous conduisent aux constatations de fait suivantes :

**Concernant la procédure n° 1**

1. .

**Concernant la procédure n° 2**

1. .

Compte tenu du fait que les procédures mentionnées ci-dessus ne constituent ni un audit ni un examen limité effectué selon les normes internationales d'audit (ISA) ou normes internationales d’examen limité (ISRE), nous ne n’exprimons aucun degré d’assurance sur l’utilisation des fonds récoltés qui, de manière certaine, ne peuvent être attribués.

De même, nous ne pouvons vous donner l'assurance que les problèmes qui auraient pu être décelés par la mise en œuvre de procédures complémentaires ou par un audit ou un examen limité des états financiers selon les normes internationales d'audit (ISA) ou normes internationales d’examen limité (ISRE), ont tous été identifiés.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe et est réservé à votre usage personnel. Il ne peut être utilisé à d'autres fins, ni diffusé à d'autres parties. Ce rapport ne concerne que les éléments susmentionnés et ne s'étend pas aux comptes annuels de la société XXXXX pris dans leur ensemble.

Lieu, date et signature

Cabinet de révision XYZ

Commissaire

Représenté par

Nom

Réviseur d’entreprises